



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 16-R-186-2

Règlement amendant le règlement d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 22 août 2016 à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel, Julie Gonthier et Odette Renaud et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, David Pilon et Christian St-Laurent formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Madame Ann Tremblay, greffière et Monsieur Daniel de Brouwer, directeur général, assistent également à cette séance.

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Rouville est entré en vigueur le 12 mai 2015;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à sa réglementation d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le projet de règlement 16-R-186-2 lors de la séance ordinaire du 6 juin 2016;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 4 juillet 2016 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 juillet 2016 par Madame Jo-Ann Quérel, conseillère;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement 16-R-186-2 a été transmise à tous les membres du conseil qui mentionnent l'avoir lu et renoncent à ladite lecture;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CLAUDE GAUTHIER

APPUYÉ PAR MONSIEUR DAVID PILON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE RICHELIEU
ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4, relatif aux définitions, est modifié par le remplacement de l'expression *Prescription forestière* par la suivante:

« Prescription forestière

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier.»

ARTICLE 3

Les articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3, 18.3, 18.3.1 et 18.3.2 du chapitre 18 relatif à la protection des arbres et boisés sont remplacés par les suivants :

« 18.2.1 Abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété

L'abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) l'arbre constitue une nuisance importante pour la croissance des arbres voisins.

Toute opération d'abattage nécessitant un prélèvement des tiges de bois supérieur à 5 % doit faire l'objet d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. Celle-ci doit confirmer la situation énoncée au paragraphe précédent et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.2.2 Abattage d'arbres à des fins d'implantation des constructions et usages autorisés

L'abattage d'arbres pour l'implantation des constructions et usages autorisés est limité à la surface occupée par le bâtiment ou la construction, plus un dégagement d'une largeur maximale de 5 mètres sur le pourtour dans le cas d'un bâtiment ou construction principal et 2 mètres sur le pourtour dans le cas

d'un bâtiment ou construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée de la coupe d'implantation ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert forestier de la propriété visée.

18.2.3 Récolte à des fins personnelles

L'abattage d'arbres à des fins personnelles consiste au prélèvement de la matière ligneuse par cueillette à la tige sans que les travaux, réalisés à l'intérieur d'une période de cinq ans, ne dépassent 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

Dans tous les cas, le prélèvement, à l'intérieur d'une période de cinq ans, ne doit pas dépasser 30 cordes de 4 pieds x 8 pieds x 16 pouces.

18.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AUTRES ESPACES BOISÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les espaces boisés autres que ceux faisant partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé.

Toutefois, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu.

La coupe totale d'une plantation à maturité est également permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu.

La demande de certificat d'autorisation pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.3.1 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions

L'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants:

- a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- b) les chemins d'accès, les chemins de débardage ou de débusquage pourvu qu'ils représentent moins de 5 % de la superficie du site de coupe;
- c) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- d) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- e) les bâtiments résidentiels, ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;

- f) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et son implantation.

18.3.2 Dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage

La coupe d'arbres à des fins de bois de chauffage est permise à condition que le prélèvement, par cueillette à la tige, ne dépasse pas 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol, à l'intérieur d'une période de cinq ans. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.»

ARTICLE 4

Le chapitre 19, relatif aux dispositions applicables à la protection des rives et du littoral, est modifié comme suit :

- 1^o En remplaçant le troisième alinéa du paragraphe d) de l'article 19.2.1 par le suivant :

« la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;»

- 2^o En remplaçant le premier paragraphe de l'article 19.3 par le suivant :

«Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :»

- 3^o En ajoutant le paragraphe suivant à l'article 19.3 :

« i) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.»

ARTICLE 5

Le chapitre 20, relatif aux éléments de contraintes et aires de protection, est modifié comme suit :

- 1^o En ajoutant le texte suivant sous l'article 20.1 :

« Les dispositions relatives à la plaine inondable s'appliquent dans les zones à risque d'inondation telles que délimitées sur les cartes numéros 31H06-020-1110, 31H06-020-1111 et 31H06-020-1210 que l'on retrouve à l'annexe C.»

- 2^o En remplaçant le paragraphe j) de l'article 20.1.2.1 par le suivant :

« j) les travaux de remblai requis uniquement pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu, par exemple, à l'ensemble du terrain;»

3⁰ En remplaçant l'alinéa 2. de l'article 20.1.2.1 identifiant les autres ouvrages permis dans la plaine inondable de grand courant (réurrence 0-20 ans), par le suivant :

« **2. l'implantation des bâtiments accessoires et les piscines aux conditions suivantes :**

- a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
- b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- c) les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.»

4⁰ En remplaçant le quatrième paragraphe de l'article 20.1.3 par le suivant :

« Les travaux, ouvrages et constructions permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :»

5⁰ En ajoutant l'article 20.1.4 :

« **20.1.4 Déplacement d'un bâtiment principal**

Le déplacement d'un bâtiment principal en zone inondable est autorisé aux conditions suivantes :

1. le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine du bâtiment principal et sa nouvelle localisation ne doit pas augmenter son exposition aux effets des glaces;
2. le bâtiment principal doit s'éloigner de la rive;
3. le bâtiment principal doit demeurer sur le même lot;
4. le bâtiment principal doit être immunisé selon les normes prévues aux articles 20.1.2 et 20.1.3.

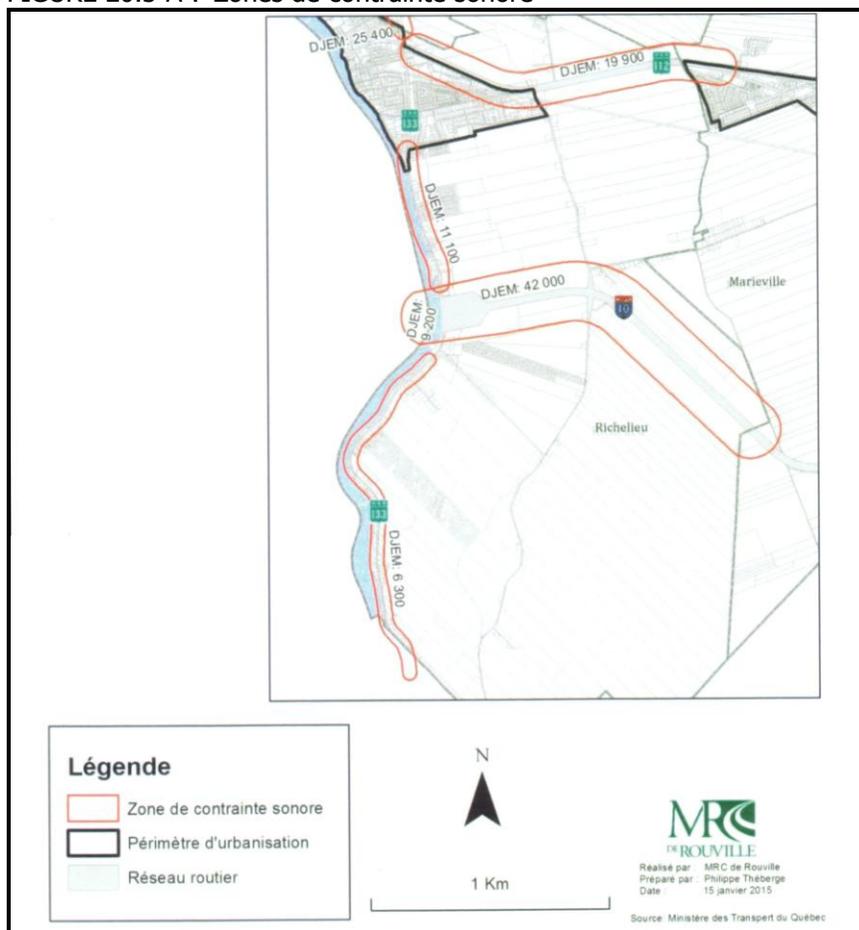
Le déplacement d'un bâtiment principal en vertu du premier alinéa ne saurait justifier la démolition et la reconstruction d'un bâtiment vétuste. La reconstruction d'un bâtiment situé dans la zone de grand courant n'est permise que lorsque celui-ci a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation en vertu du paragraphe h) de l'article 20.1.2.»

6⁰ L'article 20.3, relatif aux normes minimales applicables aux zones de contrainte sonore, est remplacé par le suivant :

«**20.3 NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTE SONORE**

À l'intérieur des zones de contrainte sonore identifiées à la figure 20.3-A, sont interdits les bâtiments principaux utilisés à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives afin que soit respecté le seuil de tolérance de 55 dBa. La profondeur de la zone de contrainte sonore est déterminée au tableau 20-3.

FIGURE 20.3-A : Zones de contrainte sonore



Source : Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, mars 2015, page 197

TABLEAU 20-3 : Distance à partir du milieu de la route où le bruit atteint ou dépasse le seuil d'intervention de 55 dBA (isophone 55) en fonction du DJME (débit journalier moyen d'été) et de la vitesse affichée

| Route ou autoroute | DJME | Vitesse (km / h) | Distance de l'isophone 55 (m) |
|--------------------|--------|------------------|-------------------------------|
| A-10 | 42 000 | 100 | 326 |
| | 41000 | 100 | 321 |
| | 38 000 | 100 | 307 |
| | 35 000 | 100 | 292 |
| | 26 400 | 100 | 246 |
| R-112 | 19 900 | 90 | 193 |
| | 19 900 | 70 | 165 |
| | 11 400 | 90 | 137 |
| | 11 400 | 70 | 116 |
| | 11 700 | 90 | 140 |
| | 8 300 | 90 | 113 |
| | 12 400 | 90 | 145 |
| | 12 400 | 70 | 122 |
| | 10 300 | 90 | 129 |
| | 7 500 | 90 | 106 |
| | 8 600 | 90 | 116 |
| | 15 800 | 70 | 142 |
| R-133 | 7 300 | 70 | 88 |
| | 10 800 | 70 | 112 |
| | 11 100 | 70 | 114 |
| | 6 300 | 70 | 80 |

Source : Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, mars 2015, page 246

Toutefois, la profondeur de la zone de contrainte sonore pourra être réduite lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place pour ramener, dans l'espace soustrait de la zone de contrainte, les niveaux sonores à 55dBa ou moins sur une période de 24 heures. Les mesures d'atténuation à mettre en place comprennent, notamment, les mesures suivantes :

- a) la construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore;
- b) l'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
- c) la construction d'écrans anti-bruit (mur ou butte);
- d) la délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.

La profondeur de la zone de contrainte pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de « l'isophone » est plus courte en raison des caractéristiques du site.»

6⁰ L'article 20.5, relatif aux activités reliées à la gestion des matières résiduelles, est remplacé par le suivant :

« 20.5 ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux dispositions prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'élimination des matières résiduelles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal. On entend par matière résiduelle, toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

Toutefois, l'interdiction prévue au paragraphe précédent ne couvre pas les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol relatives :

- a) à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles et ce, aux fins agricoles sur des terres en culture;
- b) à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
- c) à l'implantation d'équipements et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées.

Les normes minimales concernant les activités reliées à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à toutes les constructions ou parties de construction, tous les lots ou parties de lot et tout immeuble en général destiné à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles.»

ARTICLE 6

L'article suivant est ajouté au chapitre 22 :

« 22.4 PÔLE URBAIN SECONDAIRE

Afin de se conformer au concept d'organisation spatiale, où la ville de Richelieu est identifiée comme un pôle secondaire, ainsi qu'à la hiérarchisation des commerces et équipements prévu dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, les commerces et équipements pouvant être autorisés sur le territoire municipal doivent exclure les commerces et équipements structurants d'envergure régionale. Ces derniers comprennent :

- i. les services administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de Rouville, à savoir :
 - les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux suivants : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
 - les installations d'éducation suivantes : les établissements universitaires incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;

- les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice, à l'exclusion des centres de probation et de détention, lesquels pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- ii. les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Rouville, par exemple une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, un musée ou un centre d'exposition. Sont cependant exclus de cette catégorie les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent;
- iii. les commerces et les bureaux dont la superficie brute de plancher est supérieure ou égale à 3000 m².»

ARTICLE 7

Les grilles des usages principaux et des normes, qui font l'objet de l'annexe A du règlement d'urbanisme, sont modifiées en ajoutant, dans les colonnes correspondantes aux zones à vocation commerciale numéros 201 à 214 ainsi que dans les zones à vocation publique et institutionnelle numéros 307 et 316, une norme de superficie maximale de 3 000 mètres carrés. Cette norme est accompagnée de la note suivante :

«Tout projet d'agrandissement ou de changement d'usage dans le cas d'un projet commercial où la superficie brute de plancher excède 3000 mètres carrés ne sera possible que si cette superficie est protégée par droit acquis et que le projet fasse l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).»

ARTICLE 8

La délimitation des zones 515, 516, 517 et 525 est modifiée afin d'assurer la concordance avec les limites des secteurs agricoles déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville. Ces modifications sont illustrées sur les figures jointes en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

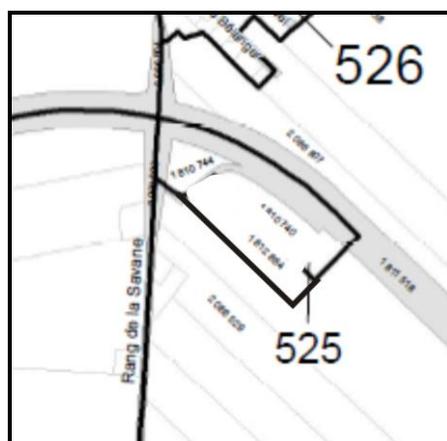
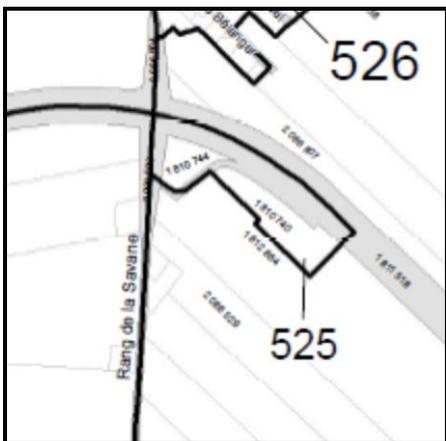
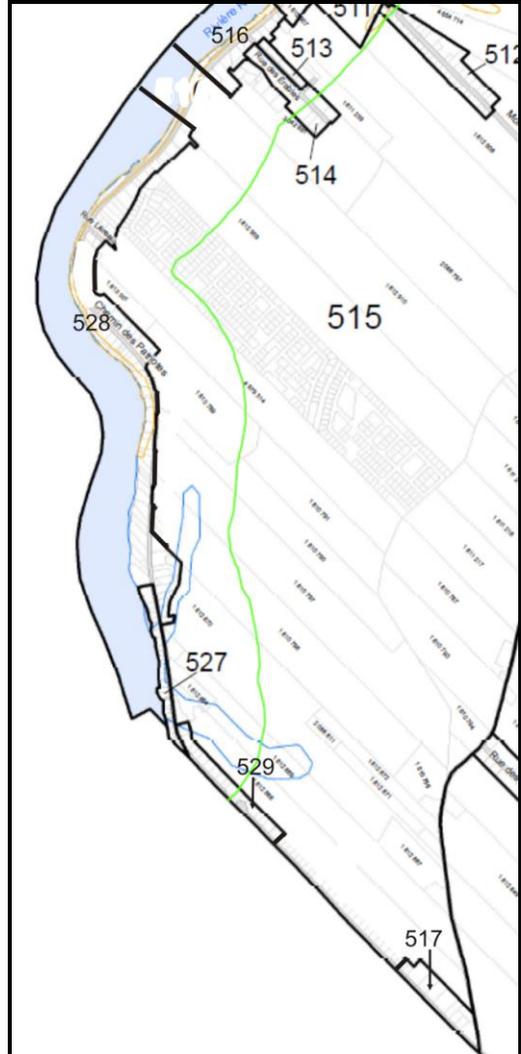
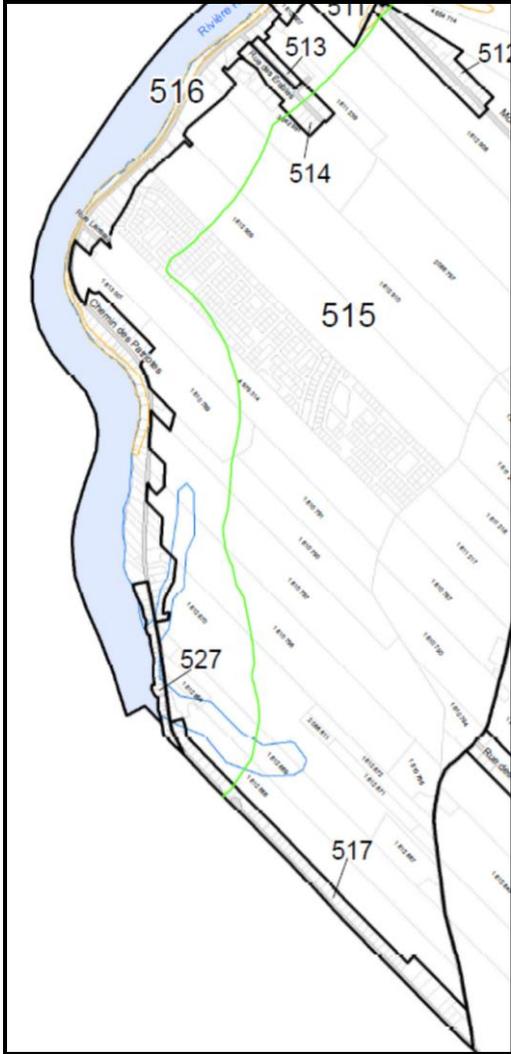
Jacques Ladouceur, maire

Me Ann Tremblay
Greffière

Adoption du projet de règlement : 6 juin 2016
Avis de motion : 4 juillet 2016
Adoption du règlement : 22 août 2016
Entrée en vigueur : 14 octobre 2016

ANNEXE

**Figures illustrant les modifications
à la délimitation des zones**



Avant modification

Après modification

